

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE FOURNITURES ET DE SERVICES**

**Société des 3 Vallées (S3V)**

<b>1 - PERIMETRE DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT</b>	<b>2</b>
<b>2 - PIECES CONTRACTUELLES</b>	<b>2</b>
<b>3 - MODALITES DES ECHANGES ET NOTIFICATIONS ET COMPUTATION DES DELAIS</b>	<b>2</b>
<b>4 - MODALITES D'EMISSION ET D'ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMANDE</b>	<b>3</b>
<b>5 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE</b>	<b>3</b>
<b>6 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE</b>	<b>3</b>
<b>7 - DELAIS ET LIEUX D'EXECUTION</b>	<b>3</b>
<b>8 - SOUS-TRAITANCE</b>	<b>3</b>
<b>9 - CONTROLE AVANT LIVRAISON</b>	<b>3</b>
<b>10 - LIVRAISON ET ACHEVEMENT DE LA PRESTATION</b>	<b>4</b>
<b>11 - TRANSPORT</b>	<b>4</b>
<b>12 - MAINTENANCE</b>	<b>4</b>
<b>13 - VERIFICATIONS ET DECISION D'ADMISSION OU DE REJET</b>	<b>4</b>
<b>14 - RETARDS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION / PENALITES</b>	<b>4</b>
<b>15 - TRANSFERT DE PROPRIETE, TRANSFERT DES RISQUES</b>	<b>5</b>
<b>16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE</b>	<b>5</b>
<b>17 - PRIX</b>	<b>6</b>
<b>18 - MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION</b>	<b>6</b>
<b>19 - GARANTIES</b>	<b>6</b>

**20 - REPARATION DES DOMMAGES** 6

**21 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES** 7

**22 - CONFIDENTIALITE** 7

**23 - CLAUSE RESOLUTOIRE** 7

**24 - RESILIATION SANS FAUTE** 7

**25 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE** 7

**1 - Périmètre des Conditions générales d'achat**

Toute commande de fourniture ou de service opérée par S3V est soumise aux présentes conditions générales d'achat (CGA), à moins que les Parties n'aient souhaité conclure un contrat spécifique.

**2 - Pièces contractuelles**

Le fournisseur ou le prestataire qui n'a pas formulé de réserve quant aux présentes CGA dans les 10 jours calendaire suivant notification de la commande ou qui a débuté l'exécution du contrat est considéré comme ayant accepté toutes ses stipulations. Seules les réserves qui ont fait l'objet d'une acceptation écrite par la S3V lui sont opposables. Les Parties reconnaissent ainsi avoir librement négocié le contrat qui les lie, les éventuelles clauses dérogatoires ou complémentaires étant formalisées par le Bon de commande.

A défaut d'accord des Parties dans les 10 jours calendaires sur ces conditions générales telles qu'éventuellement aménagées ensuite d'une réserve exprimée par le fournisseur ou le prestataire, la commande est annulée sans indemnité de part et d'autre.

Les pièces contractuelles (désignées ci-après ensemble comme « la Commande ») régissant les rapports entre parties, à l'exclusion de toutes autres, et notamment à l'exclusion des éventuelles conditions générales de vente du fournisseur ou du prestataire, sont, dans l'ordre de prévalence :

- i. Les présentes CGA
- ii. Les éventuels bons de commande successifs

iii. L'éventuel devis/ mémoire technique du prestataire ou fournisseur annexé

Dans l'hypothèse où un document constitutif des Conditions générales de vente du fournisseur ou prestataire était adressé à la S3V ou joint à l'un des documents contractuels visés ci-dessus, il est expressément convenu entre les Parties que les présentes CGA constituent une réserve à toutes les conditions générales de vente qui lui seraient contraires.

La Commande se substitue et au besoin annule et remplace tout échange, oral ou écrit, négociation, proposition et accord préalable ayant le même objet.

**3 - Modalités des échanges et notifications et computation des délais**

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

La notification par la S3V au fournisseur ou prestataire peut être faite à l'adresse postale en LR/AR ou électronique communiquée lors de la création de la fiche du fournisseur ou du prestataire. Le fournisseur ou prestataire est seul responsable de l'exactitude de l'adresse fournie et de son bon fonctionnement.

La notification par le fournisseur ou prestataire à la S3V peut être faite à l'adresse postale du siège de la S3V ou à l'adresse électronique indiquée lors de la Commande.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La notification par voie électronique est réputée être intervenue à la date de son envoi. La notification faite par LRAR est réputée intervenue à la date de réception du courrier recommandé ou, en cas de non-retrait du courrier, à la date de sa première présentation.

Tous les délais s'entendent en jours calendaires, commencent à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ et expirent à minuit le dernier jour du délai.

#### **4 - Modalités d'émission et d'accusé de réception de la Commande**

Le fournisseur ou prestataire doit accuser la réception de la Commande par écrit dans les 48 heures à compter de sa notification. En cas d'impossibilité de réaliser la Commande, le fournisseur ou prestataire doit en informer la S3V dans le même délai de 48 heures. A défaut, le fournisseur ou prestataire est réputé avoir accepté la Commande et les CGA.

Le fournisseur ou prestataire qui accepte, expressément ou tacitement, la Commande, reconnaît avoir reçu de la S3V toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.

#### **5 - Modalités d'exécution de la Commande**

Le fournisseur ou prestataire exécute la Commande conformément aux présentes CGA et au Bon de commande, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'une obligation de résultat et d'une obligation de conseil et d'information.

#### **6 - Protection de l'environnement, sécurité et santé**

Le fournisseur ou prestataire respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage, en ce compris en cas de leur évolution en cours d'exécution. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la S3V.

#### **7 - Délais et lieux d'exécution**

La date contractuelle de livraison de la marchandise ou la date contractuelle d'exécution de la prestation figure sur le Bon de commande ou, en cas de commandes multiples ou fractionnées, sur chacun des bons de commande successifs.

A défaut de date de livraison sur le bon de commande, la livraison est réputée devoir intervenir dans les vingt-quatre heures suivant notification de la commande au vendeur ou au prestataire. Selon qu'il s'agisse d'une fourniture ou d'une prestation de service, la date contractuelle de livraison ou d'exécution est :

- i. la date à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise – en qualité et en quantité – à disposition de la S3V ou
- ii. celle à laquelle le prestataire s'est obligé à achever sa prestation.

Toute livraison ou exécution anticipée par rapport à la date contractuelle de livraison ou d'exécution telle que définie ci-dessus ne pourra être effectuée que sous réserve de l'accord préalable de S3V. Elle ne pourra donner lieu à un quelconque supplément de prix. En l'absence de stipulation contraire, le lieu de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de la prestation figure en tête de la commande.

#### **8 - Sous-traitance**

Le fournisseur ou prestataire ne peut céder le contrat qui le lie à la S3V ni sous-traiter totalement ou partiellement la réalisation de la Commande sans autorisation préalable et écrite de la S3V.

En cas d'autorisation, la sous-traitance doit être strictement limitée au périmètre autorisé et exécutée par le sous-traitant déclaré et autorisé.

Dans tous les cas le fournisseur ou prestataire doit répercuter l'ensemble des obligations de la Commande auprès de son sous-traitant. Le fournisseur ou prestataire demeure l'unique interlocuteur de la S3V et responsable de la bonne exécution de la Commande, à ses frais et risques.

#### **9 - Contrôle avant livraison**

Le fournisseur ou prestataire s'engage, préalablement à la livraison ou à l'achèvement de sa prestation, à effectuer toutes les vérifications, tous les contrôles et tous les essais nécessaires pour s'assurer de la conformité aux spécifications figurant ou référencées dans la commande.

Au cas où des essais particuliers seraient en outre prévus, ceux-ci devraient faire l'objet de procès-verbaux.

Sur demande de la S3V, le fournisseur ou prestataire doit fournir, dans un délai de 24 heures, le certificat de conformité établi.

## **10 - Livraison et achèvement de la prestation**

Pour chaque livraison de fourniture et pour chaque achèvement de prestation, la livraison fera l'objet d'un bon de livraison/ bon d'achèvement établi par le fournisseur

Le bon de livraison comportera toutes les indications prévues par la Loi ou l'usage et nécessaires à l'identification des colis (notamment référence de la commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur). Ce bon de livraison accompagnera systématiquement les colis ou lots. Seront également joints au bordereau de livraison les procès-verbaux des essais effectués par le fournisseur comme prévu au chapitre 9 - ci-dessus.

Le bon d'achèvement comportera toutes les indications prévues par la Loi ou l'usage.

Le fournisseur ou prestataire remettra également à la S3V tous les plans, notices et autres documents se rapportant à la Commande. Le fournisseur ou prestataire doit à la S3V un conseil quant à l'utilisation des fournitures et résultats de sa prestation ainsi que toutes les informations légales et techniques pertinentes.

## **11 - Transport**

Le fournisseur fait son affaire du transport et de l'assurance des marchandises transportées jusqu'au lieu de livraison.

## **12 - Maintenance**

Si la Commande comprend la maintenance des prestations livrées, celle-ci porte sur les interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du contrat, ainsi que l'entretien préventif.

Les modalités de la maintenance sont définies par les conditions particulières ou le devis du fournisseur ou du prestataire tels que contractualisés (durée, délais, modalités d'exécution, lieux d'exécution, modalités d'intervention).

A défaut, le fournisseur ou prestataire doit à la S3V toutes les prestations d'entretien préventif d'usage ainsi que la maintenance corrective réalisée par un personnel qualifié dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la demande, dans les locaux désignés par la S3V, pendant une durée de 1 an à compter de la livraison).

## **13 - Vérifications et décision d'admission ou de rejet**

La S3V effectue, au moment de la livraison ou de la présentation des prestations, les vérifications quantitatives et qualitatives. Elle prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du contrat. L'admission prend effet à la date de notification de la décision ou en l'absence de décision expresse, dans un délai de 7 jours calendaires à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

La S3V se réserve le droit de refuser toute fourniture ou prestation qui n'est pas conforme à la commande ou qui n'a pas fait l'objet d'une commande en bonne et due forme.

En cas de refus d'admission dans les 7 jours calendaires :

- iii. Le fournisseur ou le prestataire peut être autorisé à effectuer la fourniture complémentaire ou corrective ou à exécuter à nouveau la prestation prévue ou ;
- iv. Le contrat peut être résilié pour manquement du fournisseur ou du prestataire à ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas le fournisseur doit, dans un délai de 10 jours calendaires, enlever à ses frais les fournitures rejetées.

## **14 - Retards de livraison ou d'exécution / pénalités**

Pour toute livraison d'une fourniture ou toute exécution de la prestation effectuée postérieurement à la date contractuelle de livraison ou à la date contractuelle d'exécution telle que définie au chapitre 4 - ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le fournisseur ou le prestataire encourt de plein droit, sur simple constat de la S3V, des pénalités de retard.

Sauf dérogation indiquée sur le Bon de commande, le montant de ces pénalités correspond – pour chaque jour calendrier de retard – à la fraction du montant de la Commande suivante :

Montant commande	<5 000 € HT	5 000 – 10 000 € HT	>10 000 € HT
Pénalité (par jour calendrier de retard)	100 €	200 €	500 €

Les pénalités seront réglées par le fournisseur/prestataire.

Tout retard excédant 15 jours calendrier pourra entraîner la résiliation totale ou partielle de la commande et ce, en application du chapitre 23 - .

L'application de la pénalité de retard ou de la résiliation de la Commande en application du chapitre 23 - ci-après n'exclut pas la faculté pour la S3V de rechercher la responsabilité du fournisseur ou du prestataire, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi et notamment le règlement des réparations ou des frais que la S3V supporte du fait de la défaillance du fournisseur ou du prestataire.

#### **15 - Transfert de propriété, transfert des risques**

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente. Cependant, le transfert des risques s'opère après la réception des fournitures livrées, lors de leur enlèvement dans les locaux du fournisseur ou consécutivement à la réception définitive de la prestation.

#### **16 - Propriété intellectuelle**

La S3V se voit concéder par le fournisseur ou le prestataire, à titre exclusif sauf disposition particulière indiquée dans le bon de commande, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats du contrat, en l'état ou modifiés, en tout ou partie pour la durée de protection accordée par la protection légale des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier, notamment compte tenu de leur publication sur Internet.

Cette concession vaut pour les besoins découlant de l'objet du contrat et des destinations ultérieures des prestations réalisées.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le prix du contrat.

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du contrat, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens. Les résultats comprennent les éléments réalisés par le fournisseur ou le prestataire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation engagée par la S3V en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent contrat.

La S3V pourra exploiter librement, directement ou par un tiers, pendant toute la durée précitée, en tous pays, tout ou partie des résultats.

Les droits d'exploitation ainsi concédés à titre non exclusif sont tous les droits patrimoniaux sur tout ou partie des résultats, à des fins non commerciales ou commerciales.

La concession des droits sur les résultats à l'acheteur porte sur les résultats pris séparément et sur tout ou partie des résultats.

La présente concession à titre non exclusif n'entraîne aucune obligation d'exploiter de la part de la S3V. Elle demeure entièrement libre d'exploiter les résultats et/ou tous droits y afférents.

La fin du contrat, pour quelque raison que ce soit, n'affecte en rien la concession et/ou les autorisations au titre des droits de propriété intellectuelle conférés à la S3V, les stipulations relatives à la propriété intellectuelle restant en vigueur.

La S3V dispose en outre du droit de poursuivre la réalisation des résultats avec tous tiers de son choix en exploitant tous droits sur les prestations et/ou les résultats, y compris les droits d'adaptation et ce, sans que le fournisseur ou le prestataire ne puisse prétendre percevoir une somme supplémentaire à celles qu'il aurait déjà perçues en exécution du présent contrat, ni réclamer une indemnité quelconque.

Le présent contrat ne saurait constituer la moindre reconnaissance par la S3V du caractère original des résultats et elle se réserve tous droits, actions et exceptions à cet égard.

Le fournisseur ou prestataire garantit à la S3V la jouissance pleine et entière des résultats et contre tous troubles, actions, évictions ou réclamations quelconques qui résulteraient de toute atteinte aux droits des tiers, et notamment d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris au titre du droit moral des auteurs.

Le fournisseur ou prestataire garantit également que ses résultats ne comportent aucun emprunt à une autre prestation ni aucun emprunt non autorisé à des objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de la S3V, et garantit avoir obtenu toutes les autorisations et réglé toutes les rémunérations nécessaires aux fins d'une exploitation paisible par l'acheteur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

Si le fournisseur ou prestataire fait appel à des contributeurs / auteurs et/ou utilise des contenus dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers et/ou utilise des contenus impliquant des droits de la personnalité ou la protection de la vie privée et plus généralement impliquant tout droit d'un tiers pour la réalisation des résultats, il s'engage à conclure tout contrat, recueillir toute autorisation nécessaire et communiquer leur copie à la S3V. En toutes hypothèses et nonobstant la communication des contrats et autorisations précités, il est seul responsable et garantit la S3V à ce titre, de la relation avec les tiers précités et/ou du respect des stipulations desdits contrats et autorisations.

La S3V et les tiers désignés par elle peuvent librement publier les résultats, sans information préalable du fournisseur ou prestataire.

## **17 - Prix**

Sauf indication précisée dans la Commande, les prix qui y sont mentionnés sont définitifs et fermes, c'est-à-dire non actualisables et non révisables en fonction de la variation des conditions économiques.

Sauf disposition contraire figurant sur la commande, ces prix comprennent les emballages de la marchandise qui sont nécessaires à sa bonne conservation pendant son stockage, le conditionnement adapté au transport conformément au chapitre 10 - ci-dessus, le transport et l'assurance de celui-ci ainsi que les droits de propriété intellectuelle.

## **18 - Modalités financières d'exécution**

### **18.1. Principe**

Les modalités de règlement du présent contrat dérogent aux dispositions prévues par le Code civil.

### **18.2. Acompte**

Aucun acompte ni avance ne seront consentis par la S3V. Si, par dérogation, un acompte était convenu entre les Parties, la S3V pourra exiger du fournisseur ou prestataire de fournir une garantie bancaire à première demande émise par un établissement bancaire de 1<sup>e</sup> rang pour le montant équivalent.

### **18.3. Facturation**

Les factures sont établies par le fournisseur ou le prestataire postérieurement à l'admission de la livraison ou à la réception de l'exécution de la prestation. Ces factures sont envoyées par voie électronique à l'adresse figurant en tête de la commande accompagnées d'un RIB. La référence des

conditions particulières ou du bon de commande doit être portée sur la facture.

L'envoi d'une facture ne comportant pas ces éléments ou l'envoi comportant des éléments erronés est considéré comme incomplet et ne peut déclencher les délais de règlement opposables à la S3V.

## **18.4. Règlements**

Le règlement de la facture est effectué par virement bancaire à 45 (quarante-cinq) jours maximum le 15 du mois à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que celle-ci ait été émise postérieurement à la livraison ou l'achèvement de la prestation.

La S3V est habilitée à déduire du montant de la facture les éventuelles pénalités de retard visé au chapitre 1423 - , après avoir notifié au fournisseur ou prestataire le montant de ces pénalités et les modalités de calcul appliquée.

Le règlement, même complet, n'équivaut pas en soi l'admission des prestations.

## **19 - Garanties**

Le fournisseur ou le prestataire devra remédier à ses frais, en toute diligence et en totalité, à tout défaut de la marchandise ou d'exécution de la prestation suivant les conditions de droit commun. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez les clients de la S3V et à la S3V elle-même.

Si le fournisseur ou le prestataire est dans l'incapacité d'assurer son obligation de garantie telle que définie à l'alinéa précédent, la S3V est habilitée, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 7 jours calendaires, à recourir aux frais du fournisseur ou du prestataire, au service d'une entreprise tierce sans préjudice de l'application de la clause de résiliation définie au chapitre 23 - .

## **20 - Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la S3V, du fournisseur ou du prestataire ou des tiers par le fournisseur ou prestataire ou ses sous-traitants, du fait de l'exécution du contrat, sont à sa charge.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire ou du fournisseur par la S3V, du fait de l'exécution du contrat, sont à sa charge.

Le fournisseur ou prestataire est seul responsable des dommages subis par les fournitures tant que le transfert de propriété n'est pas intervenu, y compris

suite à l'intervention de sous-traitants, sauf faute avérée de la S3V en cas d'adjonction d'équipements fournis par elle, ayant causé des dommages aux fournitures concernées. La preuve de la faute incombe, dans ce cas, au fournisseur ou prestataire.

Le fournisseur ou prestataire garantit la S3V contre les sinistres ayant leur origine dans ses fournitures ou dans les agissements de ses préposés ou de ses sous-traitants et qui affectent les locaux où ces fournitures sont stockées ou exploitées, y compris contre le recours des tiers.

## **21 - Responsabilité et assurances**

Le fournisseur ou prestataire déclare avoir contracté les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la S3V et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du contrat, le fournisseur ou prestataire doit produire cette attestation, sur demande de la S3V et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande. L'attestation doit mentionner les plafonds, limitations et exclusions de garanties.

La S3V se réserve la possibilité de subordonner la Commande par la production de l'attestation avant tout démarrage d'exécution et d'annuler la Commande si la couverture assurantielle est considérée par elle comme insuffisante. Le fournisseur ou prestataire en sera informé à la notification de la Commande.

## **22 - Confidentialité**

Le fournisseur ou le prestataire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution de la commande.

## **23 - Clause résolutoire**

Le non-respect des obligations par le fournisseur ou le prestataire peut entraîner la résolution du contrat sans aucune formalité judiciaire dans les conditions suivantes :

- i. Résolution après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 7 jours calendaires en cas de manquement à l'une quelconque des obligations prévues par les présentes CGA ou par les Conditions particulières, étant précisé que

tout manquement grave autorise la S3V à procéder par voie de notification ;

- ii. Résolution sans mise en demeure préalable en cas de (i) retard d'exécution supérieur à 15 jours calendaires, (ii) sous-traitance non autorisée constatée par la S3V et (iii) défaut ou plafond insuffisant d'assurance, ces manquements étant, de commun accord, considérés comme revêtant le caractère de gravité suffisant pour fonder la résolution du contrat par voie de notification.

La résolution ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité pour le fournisseur ou prestataire. Elle pourra être totale ou partielle.

Dans l'hypothèse de résolution totale, si le fournisseur ou prestataire a perçu des paiements partiels, il devra les restituer dans les conditions identiques à celles prévues pour le règlement des factures (chapitre 18 - ) et la S3V devra restituer les fournitures livrées ou, par dérogation, indemniser les prestations partiellement réalisées uniquement si elles sont utiles et conformes à la Commande.

Dans l'hypothèse de résolution partielle, les fournitures et prestations acceptées demeureront la propriété de la S3V, le fournisseur ou prestataire étant rémunéré pour la part de la Commande réalisée, sous réserve d'application des pénalités et du versement d'un éventuel trop perçu.

Toute résolution prendra effet à la date de réception de la notification par la partie défaillante, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus à la partie lésée.

## **24 - Résiliation sans faute**

Le contrat pourra être résilié par les Parties en cas de force majeure, un mois après l'évènement dûment notifié par la Partie concernée et reconnu comme tel par les Parties.

## **25 - Clause attributive de juridiction et loi applicable**

Aux fins des présentes, les parties attribuent compétence aux juridictions situées dans le ressort du Tribunal de Commerce de Chambéry.

La loi applicable est aux relations entre les Parties est la loi française.